

Directive sur les conditions d'éligibilité du raccordement au réseau de chauffage à distance

La présente directive, approuvée par la Municipalité dans sa séance du 23 octobre 2025 avec entrée en vigueur immédiate, fixe les conditions d'éligibilité au réseau de chauffage à distance (CAD).

1. Conditions d'éligibilité

Pour prétendre à un raccordement au CAD, un bâtiment, doit répondre à deux conditions cumulatives, qui sont :

1. un seuil minimal de consommation annuelle de 100'000 kWh, ce qui correspond à une puissance de raccordement minimale de 50 kW ;
2. une densité énergétique minimale de 3'000 kWh/m pour la distance de raccordement au réseau.

Consommation annuelle et puissance

Le bâtiment à raccorder doit présenter une consommation annuelle moyenne en chaleur d'au moins **100'000 kWh/an**¹.

Pour le calcul de puissance de raccordement, les SIL divisent la consommation annuelle fournie par le client, par le nombre d'heures d'utilisation à pleine charge de la puissance, soit par 2'000 heures/an, valeur de référence des SIL. Le résultat doit correspondre à une puissance de 50 kW au minimum.

Exemple :

Un bâtiment qui consomme 50'000 litres de mazout a une consommation annuelle de 50'000 [l] * 10 [kWh/l] = 500'000 kWh. La condition 1 est respectée. La puissance de raccordement serait de 500'000 [kWh] / 2'000 [heures/an] = 250 kW.

Un bâtiment qui consomme 50'000 mètres cubes normés de gaz a une consommation annuelle de 50'000 [Nm³] * 10 [kWh/Nm³] = 500'000 kWh. La condition 1 est respectée. La puissance de raccordement serait de 500'000 [kWh] / 2'000 [heures/an] = 250 kW

Densité énergétique

La limite de densité énergétique minimale est fixée à **3'000 kWh/m**. En effet, chaque mètre de conduite de chauffage à distance induit des pertes thermiques qui doivent rester proportionnellement faibles par rapport au besoin énergétique fourni. La densité énergétique est calculée en divisant la consommation annuelle par la distance nécessaire pour raccorder le local technique du bâtiment au réseau principal.

Exemple :

Pour un bâtiment consommant l'équivalent de 500'000 kWh/an selon les exemples précédents, avec un local technique qui se trouve à 50 m du réseau, la densité énergétique se calcule de la manière suivante : 500'000 [kWh] / 50 [m] = 10'000 kWh/m. La condition 2 est respectée.

¹ 1 litre [l] de mazout ou 1 mètre cube normé [Nm³] de gaz correspondent à env. 10 kWh.

2. Exceptions

Dans les cas où le bâtiment à raccorder ne remplit pas les conditions d'éligibilité exposées ci-dessus, les SIL peuvent malgré tout entrer en matière notamment s'il n'existe pas de solutions alternatives ou si celles-ci entraînent des coûts disproportionnés. Le client doit en apporter la preuve. Les demandes ainsi motivées doivent être faites par e-mail à raccordements@lausanne.ch.

3. Droit au raccordement

Selon les cas, même si un bâtiment remplit les conditions d'éligibilité (notamment techniques), les SIL se réservent le droit de refuser le raccordement pour d'autres raisons. Ce refus ne donne droit à aucune indemnisation ou compensation. Même si le cadre légal peut prévoir une obligation de raccordement pour le propriétaire, l'accès au réseau de chauffage à distance ne constitue pas un droit.